



MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE 2019

1. Bases légales	2
2. Conditions générales d'octroi	2
3. Situation familiale	2
4. Taux du subside et limites de revenus 2019	2
4.1 Bénéficiaires ordinaires	2
4.2 Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI	3
4.3 Bénéficiaires de l'aide sociale	3
5. Primes moyennes de référence 2019	3
6. Calcul du revenu déterminant	4
6.1 Personnes inscrites au registre fiscal	4
6.2 Personnes imposées à la source	4
6.3 Calcul de la fortune revalorisée nette	4
6.4 Exclusion du droit aux subsides	4
7. Situation particulière – Demande spéciale	4
7.1 Modification du revenu de façon essentielle et durable	4
7.1.1 Augmentation notable du revenu durant l'année précédente	4
7.1.2 Diminution notable du revenu durant l'année précédente	5
7.1.3 Diminution notable du revenu durant l'année en cours	5
7.2 Changement d'état civil	5
7.2.1 Mariage durant l'année 2018	5
7.2.2 Mariage durant l'année 2019 pour des personnes domiciliées en Valais au 1 ^{er} janvier de l'année de subventionnement	5
7.2.3 Mariage durant l'année 2019 avec une personne provenant d'un autre pays (sans travail, attente d'un permis, etc)	5
7.3 Garde des enfants	5
7.3.1 Garde partagée avec versement de contributions d'entretien	5
7.3.2 Garde partagée sans versement de contributions d'entretien	5
7.3.3 Garde non partagée	5
7.4 Enfants ne faisant plus ménage commun avec leurs parents	6
7.5 Pensions alimentaires versées aux enfants de plus de 18 ans	6
7.6 Jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans	6
8. Notification du droit aux subsides et procédure d'octroi	6
9. Paiement des subsides	6
10. Remboursement des subsides	6
11. Contact	6



1. BASES LEGALES

- Loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995;
- Ordonnance cantonale concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes (OcRIP) du 16 novembre 2011.

2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

- Être domicilié en Valais au 1^{er} janvier 2019;
- Être assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal;
- Remplir les critères d'octroi en fonction de la situation familiale et financière.

3. SITUATION FAMILIALE

La situation familiale au 31 décembre 2018 est déterminante.

Les enfants sont inclus dans le calcul du droit aux subsides des parents jusqu'à l'âge de 20 ans.

Les enfants entre 18 et 20 ans qui ne vivent plus avec leurs parents peuvent demander que leur droit aux subsides soit examiné de manière individuelle (cf. pt no 7.4).

Lors de placement, les enfants (jusqu'à 20 ans) recueillis gratuitement au sens de l'AVS sont inclus dans le calcul du droit aux subsides des « parents d'accueil ».

La limite de revenu pour les personnes seules est applicable pour les enfants orphelins de père et de mère.

4. TAUX DU SUBSIDE ET LIMITES DE REVENUS 2019

4.1 Bénéficiaires ordinaires

Selon la capacité financière, les réductions individuelles des primes (RIP) varient entre 5 % et 67 % de la prime moyenne de référence.

Les limites maximales de revenus qui permettent d'obtenir un subside sont les suivantes :

	<u>Limites</u>	<u>Taux</u>
Personne seule	Fr. 20'000	67 %
	Fr. 22'000	50 %
	Fr. 24'000	30 %
	Fr. 26'000	20 %
	Fr. 28'000	10 %
	Fr. 30'000	5 %
Couple sans enfant	Fr. 30'000	67 %
	Fr. 33'000	50 %
	Fr. 36'000	30 %
	Fr. 39'000	20 %
	Fr. 42'000	10 %
	Fr. 45'000	5 %

Personne seule avec un enfant	Fr. 37'500	67 %
	Fr. 39'900	50 %
	Fr. 42'300	30 %
	Fr. 44'700	20 %
	Fr. 47'100	10 %
	Fr. 49'500	5 %
Couple avec un enfant	Fr. 43'500	67 %
	Fr. 46'500	50 %
	Fr. 49'500	30 %
	Fr. 52'500	20 %
	Fr. 55'500	10 %
	Fr. 58'500	5 %

Pour chaque enfant supplémentaire, les compléments dégressifs suivants sont ajoutés :

- pour le 2ème enfant = + Fr. 12'000
- pour le 3ème enfant = + Fr. 10'500
- pour le 4ème enfant et chaque enfant suivant = + Fr. 9'000

4.2 Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI

La Caisse de compensation examine le droit aux prestations complémentaires (PC) des personnes à l'AVS/AI. Si le droit aux PC est reconnu, un subside de 100 % est automatiquement alloué, mais au maximum le montant de la prime effective.

La Caisse de compensation examine le droit aux prestations complémentaires (PC) des personnes à l'AVS/AI. Le droit à une RIP intégrale, soit le 100 % de la prime moyenne de référence, débute au mois de la reconnaissance du droit aux PC. Le subside est automatiquement alloué et il ne peut pas excéder le montant de la prime effective.

4.3 Bénéficiaires de l'aide sociale

Les demandes de subsides doivent être présentées, chaque année, accompagnées de la décision d'aide sociale (budget) et de l'attestation communale.

Le droit à une RIP intégrale, soit le 100 % de la prime moyenne de référence, débute au mois de la reconnaissance du droit à l'aide sociale. Le subside ne peut pas excéder le montant de la prime effective.

5. PRIMES MOYENNES DE REFERENCE 2019

Les taux de subside pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI sont calculés sur la base des primes moyennes suivantes :

	Adultes (+26 ans)	Jeunes (19-25 ans)	Enfants (0-18 ans)
Région 1	Fr. 451.00	Fr. 364.00	Fr. 105.00
Région 2	Fr. 398.00	Fr. 323.00	Fr. 91.00

Les taux de subside pour les bénéficiaires ordinaires sont calculés sur la base des primes moyennes suivantes :

	Adultes (+26 ans)	Jeunes (19-25 ans)	Enfants (0-18 ans)
Région 1	Fr. 428.00	Fr. 346.00	Fr. 100.00
Région 2	Fr. 378.00	Fr. 307.00	Fr. 86.00

Le subside n'excède pas le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

La région 1 comprend presque toutes les communes du Valais romand.

La région 2 comprend toutes les communes du Haut-Valais, ainsi que certaines communes du district de Sierre (Anniviers et Venthône) et certaines communes du district d'Hérens (Evolène, Hérémece, Saint-Martin, Vex et Mont-Noble).

6. CALCUL DU REVENU DETERMINANT

6.1 Personnes inscrites au registre fiscal

Le droit aux subsides 2019 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2017.

Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400)

+ 5 % de la fortune revalorisée nette

+ les revenus de la fortune immobilière négatifs

+ les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)

./. les pensions alimentaires versées

./. les prestations en capital reçues

= Revenu déterminant

Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

6.2 Personnes imposées à la source

Les personnes ne figurant pas au fichier fiscal (titulaires d'un permis B, L, N ou F) devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2019. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais. Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond au 80 % du revenu brut soumis à l'impôt de l'année précédente ou de l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit aux subsides, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

6.3 Calcul de la fortune revalorisée nette

La valeur fiscale des bâtiments et des biens-fonds privés est revalorisée à un taux de 145 %. Les premiers 100'000.- francs ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à la valeur fiscale.

Les bâtiments agricoles et les autres éléments de fortune sont pris en compte à la valeur fiscale.

Les dettes fiscales et les déductions forfaitaires sont déduites.

La prise en compte de ces différents éléments représente la fortune revalorisée nette.

6.4 Exclusion du droit aux subsides

N'ont pas le droit aux subsides :

- les assurés ou familles dont la fortune fiscale revalorisée brute excède le montant de 1 million de francs ;
- les personnes disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de leur part ;
- les étudiants étrangers vivant seuls en Suisse ;
- les personnes dont le revenu déterminant est basé sur une taxation d'office.

7. SITUATION PARTICULIERE – DEMANDE SPECIALE

7.1 Modification du revenu de façon essentielle et durable

7.1.1 Augmentation notable du revenu durant l'année précédente

Si, lors de la notification du droit aux subsides 2019, le revenu pris en compte a augmenté de façon essentielle et durable en 2018 (par exemple : étudiant, apprenti ayant terminé sa formation et exerçant une activité lucrative), la Caisse de compensation du canton du Valais doit être informée afin que le droit aux subsides soit examiné d'après les revenus 2018. Une demande de restitution des subventions indûment touchées pourra être demandée, conformément aux dispositions prévues au chapitre 10.

7.1.2 Diminution notable du revenu durant l'année précédente

Pour les personnes ayant une diminution essentielle et durable du revenu durant l'année 2018, le droit aux subsides peut être réexaminé, sur demande, pour autant que le revenu déterminant figurant sur la déclaration d'impôt 2018 soit de 30 % inférieur à celui figurant sur la taxation d'impôt 2017. *Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « Demande spéciale de subvention », avant le 31 décembre 2019.*

Les subsides attribués sur la base d'une déclaration fiscale sont contrôlés par la Caisse de compensation du canton du Valais dès la connaissance de la taxation fiscale définitive. Demeurent réservés les remboursements des subsides (cf. chapitre 10).

7.1.3 Diminution notable du revenu durant l'année en cours

Si la situation financière s'est fortement dégradée durant l'année 2019, il appartient à l'autorité communale de statuer sur le droit à l'aide sociale.

7.2 Changement d'état civil

La situation familiale au 31 décembre 2018 est déterminante.

Pour les personnes déjà au bénéfice d'une réduction de prime qui changent d'état civil durant l'année 2019 (séparation, divorce ou décès du conjoint), il n'y a pas de modification du droit aux subsides pour l'année en cours.

7.2.1 Mariage durant l'année 2018

Les requérants doivent remettre une copie signée de la déclaration fiscale établie sur la base des revenus acquis en 2018, ainsi qu'une copie du livret de famille ou de l'acte de mariage. *Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « Demande spéciale de subvention », avant le 31 décembre 2019.*

7.2.2 Mariage durant l'année 2019 pour des personnes domiciliées en Valais au 1^{er} janvier de l'année de subventionnement

Il n'y a pas de calcul du droit aux subsides pour le couple. Le droit aux subsides de chacun des conjoints est calculé de manière individuelle, sur la base des données fiscales 2017.

7.2.3 Mariage durant l'année 2019 avec une personne provenant d'un autre pays (sans travail, attente d'un permis, etc)

La personne qui arrive en Valais durant l'année de la RIP doit remettre ses justificatifs de revenus acquis depuis son arrivée en Valais (certificats de salaires). Les revenus du conjoint sont ceux de l'année N-2. Pour le calcul du droit aux subsides, le revenu est annualisé. *Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « Demande spéciale de subvention », avant le 31 décembre 2019.*

7.3 Garde des enfants

Pour les parents divorcés, séparés ou concubins, la prise en considération des enfants s'effectue de la manière suivante :

7.3.1 Garde partagée avec versement de contributions d'entretien

En cas de versement de contributions d'entretien par l'un des parents, les enfants sont pris en considération pour le calcul d'un éventuel subside à l'autre parent, imposé sur ces contributions.

7.3.2 Garde partagée sans versement de contributions d'entretien

Si aucune contribution d'entretien n'est versée, l'abattement fiscal est octroyé au parent qui a le revenu net imposable le plus élevé. La prise en considération des enfants est effectuée pour le parent qui a le revenu net imposable le plus élevé.

7.3.3 Garde non partagée

En cas de garde non partagée des enfants de parents divorcés, séparés ou concubins, la prise en considération des enfants est effectuée pour le parent qui a la garde des enfants.

7.4 Enfants ne faisant plus ménage commun avec leurs parents

Afin que leur droit aux subsides soit examiné, les enfants entre 18 et 20 ans, qui n'ont plus le même domicile légal et fiscal que leurs parents, doivent déposer *une requête à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « Demande spéciale de subvention », avant le 31 décembre 2019.*

7.5 Pensions alimentaires versées aux enfants de plus de 18 ans

Pour que les pensions alimentaires versées en faveur d'un enfant majeur (plus de 18 ans) soient prises en compte, *une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « Demande spéciale de subvention », avant le 31 décembre 2019.*

7.6 Jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans

Les jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans, au bénéfice d'une réduction de prime inférieure à 60 pour cent, peuvent demander un complément de subside jusqu'à concurrence de 60 pour cent de la prime moyenne de référence. *Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « Demande spéciale de subvention », avant le 31 décembre 2019.*

8. NOTIFICATION DU DROIT AUX SUBSIDES ET PROCEDURE D'OCTROI

En principe, les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales 2017. Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2019 pour les assurés figurant au fichier fiscal. Demeurent réservées les dispositions prévues au chapitre 7.

Pour les personnes au bénéfice d'un permis B ayant bénéficié d'un subside en 2018, une demande de renouvellement leur sera adressée dans le courant du mois de janvier 2019.

9. PAIEMENT DES SUBSIDES

Les subsides sont versés aux caisses-maladie et portés en diminution des primes 2019.

10. REMBOURSEMENT DES SUBSIDES

Les personnes ayant indûment touché des subventions en raison d'indications fausses ou incomplètes (par exemple : changement d'état civil ou de la situation familiale) ou d'une modification importante de leur revenu (par exemple : étudiants ayant fini les études) doivent en informer la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Les subventions indûment touchées devront être restituées par le bénéficiaire ou ses héritiers.

11. CONTACT

Caisse de compensation du canton du Valais
Avenue Pratifori 22
1950 Sion
Tél. : 027 324 91 15
E-Mail : subvention@avs.vs.ch